



Mairie
d'Angervilliers

AP N°02/2024

ARRETE MUNICIPAL PORTANT SUR LES GÊNES ET NUISANCES SONORES sur la commune d'Angervilliers

Le maire d'Angervilliers,

Vu le Code de l'environnement notamment les articles L.571-1 et R.571-96 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5 ;

Vu le Code pénal, notamment l'article R.623-2 ;

Vu le code de procédure pénale notamment les articles R.48-1, R.49-8 et 529-1

Vu le code santé publique R.1334-30 à R 1334-37

Considérant que toutes nuisances sonores constituent une atteinte à la tranquillité et à la santé des personnes, il convient de rappeler les dispositions réglementaires prévues dans ce domaine.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté du 22 mars 2016 est rapporté et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Aucun bruit particulier ne doit par leur intensité, leur durée et leur répétition porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.

Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics, sont interdits les bruits particuliers de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par leur durée, leur intensité ou la répétition, quelle qu'en soit leur provenance, tels que ceux produits par :

- Des bruits domestiques (exemples : bruits d'appareils ménagers, téléviseurs, appareils hi-fi, instruments de musique...)
- Des bruits ayant pour origine une activité professionnelle, sportive, culturelle ou de loisirs organisés de façon habituelle (exemples : emploi d'appareils et dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur sauf si ces appareils sont utilisés avec des écouteurs, l'utilisation de pétards, pièces d'artifice ou tout autre engin pyrotechnique)
- Des bruits produits à l'occasion de chantiers, travaux publics ou privés et des travaux intéressant les bâtiments et leurs équipements soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation), des réparations ou réglages de moteurs (à l'exception de remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie en cours de circulation),

Article 3 : Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles (à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés publiques) des outils ou appareils de quelque nature qu'il soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou vibrations transmises, doit interrompre ces travaux de 20h à 8h (jours ouvrés) et toute la journée des dimanches et jours fériés. Sauf en cas d'intervention urgente nécessaire pour le maintien de la sécurité des personnes et des biens.

Article 4 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage tels que outils à moteur thermiques ou électriques (tondeuses à gazon, débroussailluses, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, motoculteurs, bétonnières, etc...) ne peut être effectué que :

- Les jours ouvrés de 8h à 19h ;
- Les samedis de 9h à 12h30 et de 14h à 19h.

Article 5 : Les propriétaires et gardiens d'animaux doivent prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage de jour comme de nuit, notamment pour ce qui concerne les aboiements intempestifs ou répétés.

Article 6 : Les occupants des locaux d'habitation, ou leurs dépendances, sont tenus de prendre toutes les précautions utiles pour éviter de gêner le voisinage par les bruits émanant de ces locaux.

Article 7 : Une dérogation peut être accordée de plein droit lors de manifestations à caractère national, notamment le Nouvel an, le 14 juillet, ainsi que pour les fêtes habituelles organisées par la commune et la fête de la musique.

Le Maire peut accorder à titre exceptionnel une dérogation lors de circonstances particulières (fêtes, manifestations, réjouissances ou l'exercice de certaines professions).

Article 8 : Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis près du tribunal compétent. En outre, l'intervention des services de gendarmerie pourra être requise afin de mettre un terme immédiat aux nuisances constatées.

Article 9 : Le commandant de la brigade de gendarmerie et le maire, sont chargés, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Palaiseau
- Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie de St-Chéron

Fait à Angervilliers, le 6 mai 2024

Madame le Maire,


Dany B...
